



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

No de dossier: TPIR – 2000- 56-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**AUGUST1N BIZIMUNGU
AUGUSTIN NDINDILYIMANA
PROTAIS MPIRANYA
FRANCOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
INNOCENT SAGAHUTU**

ACTE D'ACCUSATION

(modifié conformément à la décision de la Chambre de première instance II du 25 septembre 2002)

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (“le Statut du Tribunal”) accuse:

AUGUSTIN BIZIMUNGU

AUGUSTIN NDINDILYIYIMANA

PROTAIS MPIRANYA

FRANCOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

INNOCENT SAGAHUTU

d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE, de GENOCIDE, de COMPLICITE DE GENOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, et de VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crimes prévus aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

1. LES ACCUSES

Augustin Bizimungu

- 1.1 **Augustin Bizimungu** est né le 28 aout 1952 dans la préfecture de Byumba, Commune de Mukaranje, Secteur Mugina, Cellule Nyange, Rwanda.
- 1.2 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Augustin Bizimungu** exerçait les fonctions de Chef d'Etat-major de l'Armée Rwandaise. Il a été nommé à ce poste le 16 avril 1994 et promu Major Général à la même date. Il a été, auparavant, Commandant des Opérations Militaires pour la préfecture de Ruhengeri.
- 1.3 En sa qualité de Chef d'Etat-major de l'Armée Rwandaise, **Augustin Bizimungu**, exerçait une autorité sur l'ensemble des Forces Armées Rwandaises.

Augustin Ndindiliyimana

- 1.4 **Augustin Ndindiliyimana** est né en 1943, dans la commune de Nyaruhengeri, Préfecture de Butare, Rwanda.

- 1.5 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Augustin Ndindiliyimana** exerçait les fonctions de Chef Etat-major de la Gendarmerie Nationale. Il a été nommé à ces fonctions le 2 septembre 1992.
- 1.6 En sa qualité de Chef Etat-major de la Gendarmerie Nationale, **Augustin Ndindiliyimana**, exerçait une autorité sur l'ensemble de la gendarmerie.

Protais Mpiranya

- 1.7 **Protais Mpiranya** est né dans la préfecture de Gitarama, Rwanda.
- 1.8 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Protais Mpiranya** exerçait les fonctions de Commandant du Bataillon de la Garde Présidentielle de Etat-major de l'Armée Rwandaise.
- 1.9 En 1993, **Protais Mpiranya** était Commandant en second des opérations militaires et des renseignements (S2 et S3) du bataillon de la Garde Présidentielle. Au cours de la même année, il a été nommé Commandant du Bataillon de la Garde Présidentielle.
- 1.10 En sa qualité de Commandant du bataillon de la Garde Présidentielle de l'armée rwandaise, **Protais Mpiranya** exerçait une autorité sur les unités de ce Bataillon.

François-Xavier Nzuwonemeye

- 1.11 **François-Xavier Nzuwonemeye** est né dans la préfecture de Kigali-rural, Rwanda.
- 1.12 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **François-Xavier Nzuwonemeye** exerçait les fonctions de Commandant du Bataillon Reconnaissance (RECCE) de l'armée rwandaise.
- 1.13 En 1993, **François-Xavier Nzuwonemeye** a exercé les fonctions de Commandant du 42ième Bataillon. Il a été par la suite nommé Commandant du Bataillon de Reconnaissance.
- 1.14 En sa qualité de Commandant du Bataillon Reconnaissance de l'armée rwandaise, **François-Xavier Nzuwonemeye** exerçait une autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon.

Innocent Sagahutu

- 1.15 **Innocent Sagahutu** est né dans la préfecture de Cyangugu, Rwanda.
- 1.16 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Innocent Sagahutu** exerçait les fonctions de Commandant en second du Bataillon Reconnaissance (RECCE) de l'armée rwandaise et était responsable de la compagnie A du même Bataillon. Il avait le grade de Capitaine
- 1.17 En sa qualité de Commandant en second du Bataillon Reconnaissance de l'armée rwandaise, **Innocent Sagahutu** exerçait une autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon.

2. EXPOSÉ SUCCINT DES FAITS: COMPETENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATERIELLE

- 2.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994.
- 2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes, en secteurs et en cellules.
- 2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.
- 2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
- 2.5 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

3. EXPOSÉ SUCCINT DES FAITS: STRUCTURE DU POUVOIR

Les Forces Armées Rwandaises

- 3.1 Les Forces Armées Rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée Rwandaise (AR) et de la Gendarmerie Nationale (GN). Les Forces Armées Rwandaises ne disposaient pas d'un Etat-major unifié et relevaient directement du ministre de la Défense. Le chef suprême des Forces Armées Rwandaises était le Président de la République.
- 3.2 L'Etat-Major de l'Armée Rwandaise était dirigé par un Chef Etat-Major assisté de quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux: le bureau du G- 1, (Personnel et Administration), le bureau du G-2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G-3 (Opérations militaires) et le bureau du G-4 (Logistique).
- 3.3 Le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant militaire. En outre, il y avait des unités d'élites au sein de l'Armée Rwandaise: la Garde présidentielle, le bataillon Para Commando, et le bataillon de Reconnaissance. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités
- 3.4 De par leur grade et leurs fonctions, les officiers de l'Armée Rwandaise avaient le devoir de faire respecter les règles générales de discipline par tous les militaires sous leur autorité, même s'ils n'appartaient pas à leurs unités
- 3.5 L'Etat-Major de la Gendarmerie était dirigé par un Chef Etat-major assisté de quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux: le bureau du G-1 (Personnel et Administration), le bureau du G-2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G-3 (Opérations militaires) et le bureau du G-4 (Logistique).
- 3.6 La Gendarmerie Nationale était chargée du maintien de l'ordre et de la paix publique et de l'exécution des lois en vigueur dans le pays.
- 3.7 La Gendarmerie Nationale relevait du ministre de la Défense, mais pouvait exercer ses attributions de maintien de l'ordre et de la paix publique à la requête de l'autorité administrative territoriale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition pouvait être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition devait être exécutée sans délai. En outre, la Gendarmerie Nationale devait porter à la connaissance du préfet tout renseignement concernant l'ordre public. Elle devait assister toute personne en danger.

Les Partis Politiques et les Milices

- 3.8 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient: le MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement), la CDR (Coalition pour la Défense de la République), le MDR (Mouvement Démocratique Républicain), le PSD (Parti Social-Démocrate) et le PL (Parti Libéral). Le FPR (Front Patriotique Rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.
- 3.9 La plupart des partis politiques avaient créé une aile jeunesse en leur sein. Celle du MRND était connue sous l'appellation "*Interahamwe*" et celle de la CDR sous le nom de "*Impuzamugambi*". Par la suite, la plupart des membres des ailes jeunesse du MRND et de la CDR ont reçu un entraînement militaire; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

4. EXPOSÉ SUCCINT DES FAITS: PRÉPARATION

- 4.1 Dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, **Augustin Bizimungu**, **Augustin Ndindiliyimana**, **Protails Mpiranya**, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir. L'élaboration de ce plan comportait, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan ils ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population Tutsi et des Hutu modérés.
- 4.2 Dans une lettre datée du 3 décembre 1993, des officiers des FAR ont révélé au Commandant de la MINUAR l'existence d'un "plan machiavélique" conçu par des militaires essentiellement originaires du Nord et partageant l'idéologie Hutu extrémiste. L'objectif de ces militaires nordistes était de s'opposer aux Accords d'Arusha et de se maintenir au pouvoir. Les moyens pour ce faire consistaient à exterminer les Tutsi et leurs "complices". La lettre mentionnait, par ailleurs, les noms d'opposants politiques à éliminer, incluant les suivants: Faustin Twagiramungu (Premier Ministre désigné du Gouvernement de Transition à Base Elargie); Landoald Ndasingwa (Vice Président du Parti Libéral et Ministre du Travail et des Affaires Sociales); Dismas Nsengiyaremye; Boniface Ngulinzira (Ministre des Affaires Etrangères) et Félicien Gatabazi. Certains d'entre eux ont effectivement été assassinés à savoir; Landoald Ndasingwa le 7 avril et Boniface Ngulinzira le 11 avril 1994.
- 4.3 Le 10 janvier 1994, la MINUAR est informée, par un dirigeant des Interahamwe, des détails d'un plan d'extermination de la population Tutsi et de ses "complices".

Discours et Incitation

- 4.4 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, d'une part par des éléments des FAR, et d'autre part par des membres du gouvernement et des autorités locales.
- 4.5 Le 4 décembre 1991, le Président Juvénal Habyarimana met en place une commission militaire. Cette commission était chargée de répondre à la question suivante: «Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ?». Le Lt. Col. Anatole Nsengiyumva et le Major Aloys Ntabakuze étaient membres de cette commission, présidée par le Colonel Théoneste Bagosora.
- 4.6 Dans une lettre datée du 21 septembre 1992, Etat-Major de l'Armée Rwandaise a ordonné la diffusion, parmi les troupes, d'un extrait du rapport produit par cette

commission. Cette lettre émanait du bureau du Chef des renseignements (G-2), à savoir le Lieutenant Colonel Anatole Nsengiyumva. Ce document définissait l'ennemi principal comme étant “*le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes*” et l'ennemi secondaire comme étant “*toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal*”. Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment “*.. .Les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi...* Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le “*... Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres* »

- 4.7 Ce document et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs ont aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethnique. De fait, ces officiers ont adopté et repris dans leur discours, commentaires et propos, la définition de l'ennemi contenue dans ce document et en ont favorisé la distribution aux troupes.
- 4.8 Dès janvier 1993, **Augustin Bizimungu** et autres ont tenu des propos identifiant l'ennemi aux Tutsi et ses sympathisants aux Hutu de l'opposition. Notamment, en janvier 1993 **Augustin Bizimungu** en sa qualité de Commandant militaire du secteur opérationnel de Ruhengeri, s'adressant à ses troupes, a déclaré que l'ennemi était connu et que l'ennemi était le tutsi.
- 4.9 Dans le cadre des négociations du Protocole sur l'intégration des Forces Armées, prévues par les Accords d'Arusha, les officiers du Nord voyaient leurs pouvoirs s'éroder. Cette réalité inacceptable pour eux, allait leur fournir l'occasion d'exacerber le discours de haine et de violence ethniques.
- 4.10 Plusieurs officiers supérieurs de l'Armée Rwandaise, parmi lesquels, **Augustin Bizimungu** ont publiquement déclaré que l'extermination des Tutsi serait la conséquence inévitable de toute reprise des hostilités par le FPR ou de la mise en application des Accords d'Arusha. En outre, en février 1994 **Augustin Bizimungu** a déclaré que si le FPR attaquait à nouveau il ne voulait plus voir un tutsi vivant dans son secteur opérationnel.
- 4.11 La qualification des Tutsi comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, Vice-Président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur la Radio d'Etat et s'adressant ainsi à un public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera, a incité, dès cette époque, à exterminer la population Tutsi et ses “complices”.

Les milices

- 4.12 La création des ailes jeunesse répondait à deux préoccupations au niveau des partis politiques: mobiliser et sensibiliser les jeunes à la politique. Le MRND et la CDR ont suivi l'exemple du MDR et du FPR qui avaient déjà institutionnalisé leurs mouvements de jeunesse. Les rivalités politiques de la période du multipartisme ont exacerbé les tensions. Les “*Interahamwe*” et les “*Impuzamugambi*” ont été entraînés dans la dérive des lors qu'ils ont été utilisés pour s'opposer violemment aux manifestations politiques organisées par les partis de l'opposition.
- 4.13 Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses “complices” se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice, structurée, armée et complémentaire aux Forces Armées. Pour donner une représentation nationale à cette milice, des comités d'*'Interahamwe* ont été créés au niveau préfectoral.
- 4.14 Dès 1993 et même avant, dans un souci de radicalisation du mouvement *Interahamwe*, les dirigeants du MRND en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de faire suivre aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et à d'autres jeunes désœuvrés, un entraînement militaire. En outre, des armes leur ont été distribuées.

L'entraînement des milices

- 4.15 Des 1992, l'entraînement était supervisé par des militaires, parmi lesquels **Augustin Bizimungu** et **Protails Mpiranya**, et des autorités civiles. Ces entraînements ont eu lieu simultanément dans plusieurs préfectures du pays: Ruhengeri, Cyangugu, Gisenyi, Butare et dans le secteur du Mutara. Ces entraînements se tenaient dans des camps militaires, notamment les camps de Gabiro, Gako, Mukamira et de Bigogwe et également aux alentours de ces camps ou dans les forêts avoisinantes.
- 4.16 Dans la préfecture de Ruhengeri, dès 1992, **Augustin Bizimungu** a supervisé l'entraînement de miliciens en collaboration avec des autorités civiles locales, tels bourgmestres et conseillers de secteurs.
- 4.17 En 1993, après sa nomination au titre de Commandant du secteur opérationnel du Mutara, le Colonel Léonard Nkundiye a supervisé l'entraînement des miliciens du MRND, les Interahamwe en collaboration avec le Major **Protails Mpiranya** qui lui a envoyé, à cette fin, de ses subordonnés.
- 4.18 D'ailleurs, en 1993, l'implication des hommes du Colonel Léonard Nkundiye dans ces entraînements a été confirmée par des enquêtes internes ordonnées à la suite d'un télégramme adressé à différentes unités, ainsi qu'à l'Etat-Major par le

Commandant du camp de Rwamagana. Ce télégramme révélait l’implication des militaires du secteur de Mutara dans lesdits entraînements

- 4.19 Le 10 janvier 1994, un dirigeant des milices Interahamwe a informé la MINUAR que 1,700 miliciens avaient suivi un entraînement et qu’ils pouvaient éliminer 1,000 Tutsi toutes les vingt minutes.
- 4.20 Les entraînements secrets des miliciens sont devenus de plus en plus de notoriété publique. On a pu les voir s’entraîner, à certaines occasions, dans des endroits publics ou se diriger vers les sites d’entraînement, parfois en compagnie d’éléments de la Garde Présidentielle, en chantant des slogans incitant à l’extermination de l’ennemi.

La distribution d’armes aux milices

- 4.21 Pour mettre en oeuvre le plan d’extermination de l’ennemi et ses “complices”, les miliciens devaient recevoir, en plus d’un entraînement militaire, des armes. Aussi, dès la fin 1992 début 1993, les autorités militaires et civiles ont distribué des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile, dans différentes préfectures du pays.
- 4.22 En 1993, le Président Habyarimana déclarait à Ruhengeri qu’on devait *équiper* les *Interahamwe* pour qu’au moment opportun, « *ils descendent* ».
- 4.23 Avant et durant les événements visés dans le présent acte d’accusation. **Augustin Bizimungu, Protais Mpiranya, Innocent Sagahutu** et d’autres ont distribué des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile dans l’intention d’exterminer la population Tutsi et d’éliminer ses “complices”.
- 4.24 De juillet 1993 à juillet 1994. le nouveau ministre de la Défense. Augustin Bizimana, a encouragé et favorisé l’obtention d’armes pour les militants du MRND, en affirmant de surcroît que le ministère de la Défense Nationale était un ministère du MRND. Ceci était en contradiction avec la politique établie par l’ancien Ministre de la Défense qui dissuadait l’acquisition d’armes pour des particuliers.
- 4.25 Dès 1992, **Augustin Bizimungu**, en sa qualité de Commandant du secteur opérationnel de la préfecture de Ruhengeri a distribué des armes aux miliciens soit directement, soit par l’entremise des ses subordonnés, des bourgmestres et conseillers qui les ont distribuées, par la suite, aux miliciens. Notamment, en 1993, **Augustin Bizimungu** a donné une arme et des munitions à Omar Serushago, l’un des chefs des *interahamwe* dans la préfecture de Gisenyi, dans le but de combattre l’ennemi, l’Inyenzi-Tutsi.
- 4.26 En outre, ces distributions d’armes ont été cautionnées par des autorités, parmi lesquelles le Général Déogratias Nsabimana, Chef de l’Etat Major de l’Armée

Rwandaise notamment lors d'une réunion, en février 1994, au Camp Militaire de Muhoza au cours de laquelle il a rassuré les militaires concernant la distribution d'armes aux *interahamwe*, allégant que c'était pour se défendre contre le FPR en cas d'attaque.

- 4.27 En raison de la prolifération des armes dans la préfecture de Kigali-ville, la MINUAR a mis en place un programme de désarmement, dénommé Kigali Weapon Security Area (KWSA). Ce programme est entré en vigueur au début de l'année 1994. Parallèlement, et en collaboration avec le Chef d'Etat-major de la gendarmerie, **Augustin Ndindiliyimana**, la MINUAR a organisé des opérations de fouille à Kigali. L'efficacité de ces opérations a été compromise par le Général **Augustin Ndindiliyimana**, qui a informé à l'avance Mathieu Ngirumpatse, Président du MRND, du lieu des perquisitions. Ce dernier en avisa les *Interahamwe* qui déplacèrent les armes immédiatement.
- 4.28 Le 7 janvier 1994, **Augustin Ndindiliyimana** et d'autres membres influents du MRND ont participé à une réunion au quartier général du MRND, pour s'opposer au programme de désarmement. Il y a été décidé, d'une part, de résister par tous les moyens à l'exécution du programme de désarmement et d'autre part de dissimuler des armes à différents endroits.
- 4.29 Le 10 janvier 1994, la MINUAR a été informée, par un dirigeant des Interahamwe, de l'existence de caches d'armes à Kigali, et d'un plan pour éliminer la population Tutsi. Elle a mandaté un de ses officiers pour s'assurer de l'emplacement exact des armes. Le 13 janvier 1994, cet officier a localisé plusieurs caches d'armes à travers la ville de Kigali dans des lieux contrôlés par des membres du MRND, notamment au quartier général du parti, situé à Kimihurura dans une maison appartenant au Général **Augustin Ndindiliyimana**. Lors de la fouille, l'officier de la MINUAR a découvert à cet endroit, plusieurs armes à feu et des caisses de munitions. L'informateur a affirmé travailler sous les ordres du Président du MRND, Mathieu Ngirumpatse, et du Chef d'Etat Major de l'Armée, Déogratias Nsabimana pour les aspects militaires de ses tâches. Il a, en outre, informé la MINUAR que les armes distribuées provenaient de l'Armée.
- 4.30 Pour échapper au contrôle de la MINUAR en vertu du programme de désarmement, le **Major François-Xavier Nzuwonemene** a fait cacher une vingtaine de véhicules blindés et une dizaine de jeeps, équipées de mitrailleuses du bataillon de Reconnaissance, dans la région de Gisenyi et à la résidence du Président de la République située à Kiyovu. Dès la nuit du 6 avril 1994, ces blindés ont été utilisés pour renforcer les barrages érigés par les militaires et pour encercler la résidence du Premier Ministre.

Confection de listes

- 4.31 Après avoir identifié le Tutsi comme étant l'ennemi principal et les membres de l'opposition comme ses complices, des membres de Etat-major de l'Armée, des autorités civiles et des miliciens ont dressé des listes de personnes à exécuter.
- 4.32 En 1992, lors d'une réunion le Colonel Théoneste Bagosora a demandé aux deux Etats-majors d'établir des listes de personnes identifiées comme étant l'ennemi et ses complices. Les agents du service de renseignements du G-2 de l'Armée Rwandaise ont procédé à la confection de ces listes, sous la supervision d'Anatole Nsengiyumva. Ces listes ont été régulièrement mises à jour sous l'autorité d'Anatole Nsengiyumva et par la suite d'Aloys Ntiwiragabo.
- 4.33 En mars 1993 à la suite d'un accident de circulation, une telle liste a été découverte par le Général **Augustin Ndindiliyimana** dans le véhicule du Chef d'Etat-major, Déogratias Nsabimana. Durant les événements d'avril à juillet 1994, des personnes sur cette liste ont été assassinées.
- 4.34 Le 10 janvier 1994 un dirigeant des *Interahamwe* a informé la MINUAR qu'il avait reçu l'ordre de préparer des listes de Tutsi à éliminer.
- 4.35 Du 7 avril à la fin juillet, des militaires, des gendarmes et des *interahamwe* ont perpétré des massacres de membres de la population Tutsi et des Hutu modérés, entre autres à l'aide de listes pré-établies.

Antécédents révélant une conduite délibérée

- 4.36 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité Tutsi perpétrés à cette époque tels que ceux à Kibilira (1990), à Bugesera (1992), et ceux à l'encontre des Bagogwe (1991) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. A chaque occasion une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité Tutsi, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. A chaque occasion ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.
- 4.37 La collaboration entre des *Interahamwe* et certains militaires particulièrement de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para-Commando, s'est de nouveau manifestée au début de 1994 pour s'opposer à la mise en place des institutions prévues par les Accords d'Arusha. Le 5 janvier 1994, lors de la cérémonie prévue pour la prestation de serment du Gouvernement de Transition à Base Elargie, les *Interahamwe* ont organisé une manifestation en collaboration avec des éléments de la Garde Présidentielle. A cette occasion, le Major **Protais Mpiranya**, malgré

plusieurs tentatives par l'UNAMIR pour négocier avec lui, a interdit l'accès au CND (Conseil national de développement) aux opposants politiques, particulièrement les membres du parti Libéral de l'aile de Landoauld Ndasingwa (Lando). la prestation de serment des membres du Gouvernement n'a pas eu lieu. Finalement seul le Président, Juvénal Habyarimana, a prêté serment.

- 4.38 A nouveau, le 8 janvier 1994, les *Interahamwe* en complicité avec des éléments de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para-Commando habillés en civils. ont organisé une manifestation près du CND. A cette occasion, les *interahamwe* avaient dissimulé des armes dans les parages et étaient équipés de radios fournies par la Garde Présidentielle. Cette manifestation visait à provoquer et blesser les soldats belges de la MINIJAR. Finalement, aucune patrouille belge de la MINUAR ne s'est présentée sur les lieux à cette occasion.

Modus Operandi

- 4.39 Finalement, dès le 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés, pour échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines, ont commencé à fuir leurs maisons pour chercher refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. A plusieurs occasions, des endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits, mais par la suite, systématiquement, les réfugiés ont été attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de protéger les réfugiés. Au cours des nombreuses attaques menées contre les réfugiés partout à travers le pays, des membres des FAR, militaires ou gendarmes, qui devaient les protéger, ont empêché les Tutsi de fuir et facilité leur massacre par les *Interahamwe*. A plusieurs occasions, ces membres des FAR ont participé directement aux massacres.
- 4.40 En outre, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont enlevé certaines femmes et jeunes filles Tutsi qu'ils ont conduites ailleurs et à l'encontre desquelles ils ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle. Ces crimes étaient souvent accompagnés de violence verbale, de voies faites graves, de traitements dégradants et plusieurs cas d'assassinats. Ces crimes ont occasionné des blessures physiques et psychologiques graves, des incapacités permanentes, incluant la destruction d'organes reproducteurs, des grossesses non désirées et des maladies transmises sexuellement, incluant le SIDA.

5. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : AUTRES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Crise de pouvoir

- 5.1 Au soir du 6 avril 1994 vers 20:30 heures, l'avion transportant entre autres passagers le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali, Rwanda.
- 5.2 Après la chute de l'avion présidentiel, les Forces Armées Rwandaises se sont retrouvées sans direction. Le Président était mort ainsi que le chef d'Etat-Major (AR), le Colonel Déogratias Nsabimana. Le Ministre de la Défense, Augustin Bizimana et le responsable des renseignements (G2) de l'Etat-major (AR), le Colonel Aloys Ntiwiragabo, étaient en mission en République du Cameroun. Ils sont revenus au pays dans les jours qui ont suivi. Gratien Kabili, responsable des opérations (G3) de l'Etat-major (AR), était également en mission en Egypte et a rejoint l'Etat-major aussitôt informé de la situation. En l'absence du Ministre de la Défense, le Colonel Théoneste Bagosora, directeur de cabinet, s'est imposé comme l'homme de la situation à même de gérer la crise.

Tentative de prise de pouvoir militaire

- 5.3 Dans la nuit du 6 au 7 avril, une réunion rassemblant principalement des officiers des deux Etat-Majors s'est tenue à l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise au camp de Kigali. Était présent à cette réunion, le Commandant en Chef de la MINUAR, Général Dallaire. Au cours de cette rencontre, le Colonel Théoneste Bagosora et d'autres officiers, parmi lesquels le Major Kayumba, ont manifesté leur volonté de prendre le pouvoir. Malgré les recommandations de certaines personnes d'associer le Premier Ministre, Agathe Uwilingiyimana à la gestion de cette crise, le Colonel Théoneste Bagosora s'est opposé à toute consultation de cette dernière, ne lui reconnaissant plus aucun pouvoir.
- 5.4 Le 7 avril 1994, aux premières heures de la matinée, l'officier de permanence à l'Etat-major de l'Armée Rwandaise, le Major Kayumba a été informé de ce que des coups de feu avaient été entendus près de la résidence du Premier Ministre. Il a déclaré à son interlocuteur qu'il était au courant de la situation et que "*c'est nous qui voulons empêcher le PM d'aller à la radio.*"
- 5.5 Le **Général Augustin Ndindiliyimana**, le Colonel Théoneste Bagosora et Le Lieutenant-colonel Rwabalinda ont rencontré le 7 avril vers 09.00 heures l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à la résidence de ce dernier. Interrogé par L'Ambassadeur sur Les raisons pour lesquelles on interdisait au Premier

- Ministre de prononcer un discours à la radio, le Colonel Théoneste Bagosora a gardé le silence. Par contre, le Colonel Théoneste Bagosora a expliqué à l'Ambassadeur que les coups de feu entendus dans la ville étaient le fait de membres de la Garde Présidentielle qui, affectés par la mort du Président de la République, tiraient en l'air.
- 5.6 Dans la matinée du 7 avril, une nouvelle réunion des officiers des FAR s'est tenue à l'Ecole Supérieure Militaire (ESM). Ont participé à la rencontre: le Major Aloys Ntabakuze, le Major **François-Xavier Nzuwonemeye** et Lt-Col Léonard Nkundiye. Ont été également présents: des officiers commandants des secteurs opérationnels du Rwanda, des commandants des camps militaires et des officiers d'Etat- Major (AR et GN). Le Commandant de la Garde Présidentielle, le **Major Mpiranya**. n'a pas assisté à cette réunion. Pendant ce temps ses hommes se livraient déjà à des massacres. Le Colonel Théoneste Bagosora a dirigé cette réunion. Il a réitéré sa position et maintenu que les militaires devaient prendre le pouvoir. Le Colonel Théoneste Bagosora s'est opposé, pour une troisième fois, à toute consultation du Premier Ministre, ajoutant qu'il ne savait pas si le Premier Ministre était toujours en vie. la réunion a entériné la décision prise dans la nuit de créer un "comité de crise" regroupant des officiers supérieurs militaires, parmi lesquels le Général **Augustin Ndindiliyimana**, Theoneste Bagosora et Tharcisse Renzaho.
- 5.7 Pendant que se déroulait la réunion, le Premier Ministre, Madame Agathe Uwilingiyimana était traquée, arrêtée, agressée sexuellement et tuée par des membres de l'Armée Rwandaise, plus particulièrement ceux de la Garde Présidentielle qui relevaient du commandement du **Major Protais Mpiranya** du bataillon Para-Commando et de l'Escadron A du bataillon de Reconnaissance dirigé par le **Capitaine Innocent Sagahutu** sous le commandement du **Major Xavier Nzuwonemeye**. Parallèlement à cet assassinat, des membres de ces mêmes unités ont arrêté, séquestré et tué des leaders importants de l'opposition et des personnalités importantes de la communauté tutsi. C'est ainsi qu'ont été tués : le Président de la Cour Constitutionnelle, M. Joseph Kavaruganda, le Président du PSD et Ministre de l'Agriculture, M. Frédéric Nzamurambago, le Vice-président du PL et Ministre du Travail et des Affaires Sociales, M. Landoald Ndasingwa, ainsi qu'un membre du Bureau Politique du MDR, Ministre de l'Information, M. Faustin Rucogoza. Dans la même matinée, les 10 Para-Commandos belges de la MINUAR qui protégeaient le Premier Ministre étaient assassinés au camp militaire de Kigali.
- 5.8 L'élimination des opposants politiques a empêché la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie (GTBE) prévu aux Accords d'Arusha. L'assassinat des militaires belges a provoqué le retrait de la majeure partie des contingents de la MINUAR. Ces deux événements ont écarté les deux obstacles majeurs à la poursuite des massacres.

Formation du Gouvernement Intérimaire

- 5.9 Faisant face à l'échec de la tentative de prise du pouvoir par certains militaires, des officiers militaires et des dirigeants du MRND ont mis en place un Gouvernement Intérimaire qui allait aider et encourager la continuation des massacres.

Réduction des effectifs de la MINUAR

- 5.10 La MINUAR avait été instituée dans le but de faciliter la mise en place pacifique des institutions prévues aux Accords d'Arusha. Cette force militaire des Nations Unies était perçue comme un obstacle par certains membres de la classe politique extrémiste. Aussi des personnalités de ce groupe ont adopté une stratégie visant à provoquer les militaires belges qui avait le contingent le plus efficace et le mieux équipé de la MINUAR. L'objectif à terme était de forcer leur retrait.
- 5.11 Dans cet esprit, une campagne de propagande anti-belge a été menée, notamment par le truchement des moyens médiatiques tels que la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) et le journal Kangura.
- 5.12 Le 7 janvier 1994. **Augustin Ndindiliyimana** et d'autres membres influents du MRND ont participé à une réunion au quartier général du MRND. A cette occasion, ils ont décidé de provoquer les Belges, par différents moyens. notamment lors de la manifestation du 8 janvier 1994.
- 5.13 En effet. le 8 janvier 1994. des éléments de la Garde Présidentielle. sous le commandement de **Protais Mpiranya** et du Bataillon Para-Commando en tenue civile, ont participé à ladite manifestation avec des *Interahamwe*. Ils avaient caché des armes aux alentours des lieux de la manifestation dans le but de tuer des militaires belges de la MINUAR. Finalement, aucune patrouille belge de la MINUAR ne s'est présentée sur les lieux à cette occasion.
- 5.14 Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, des soldats belges ont reçu l'ordre d'aller au domicile du Premier Ministre pour l'escorter jusqu'à la Radio Nationale où elle devait prononcer un discours. Arrivés à la résidence du Premier Ministre, vers 5 : 00 heures, ils ont été attaqués par des militaires des FAR, parmi lesquels des éléments de la Garde Présidentielle, du Bataillon Para Commando et de l'escadron A du Bataillon de Reconnaissance dirigé par le **Capitaine Innocent Sagahutu** sous le commandement du **Major François-Xavier Nzuwomeneye**. Par la suite, les dix para commandos belges ont été désarmés et arrêtés, en compagnie des cinq soldats ghanéens qui assuraient la protection du Premier Ministre. Malgré leur reddition négociée et la promesse d'être conduits à une base de la MINUAR. les militaires belges et ghanéens ont été amenés au camp de Kigali.
- 5.15 Dès leur arrivée au camp de Kigali, aux environs de 9.00 heures, les soldats de la MINUAR ont été attaqués et battus par des militaires rwandais comprenant des

éléments du bataillon de musique et du bataillon de Reconnaissance dirigé par le **Major François-Xavier Nzuwomeneye** et le **Capitaine Innocent Sagahutu**, et ce devant des officiers de l'Armée Rwandaise. Quatre militaires belges ont été tués sur le champ. Pendant ce temps, les soldats ghanéens ont été libérés. Les six autres militaires belges ont résisté à plusieurs attaques pendant quelques heures avant d'être achevés.

- 5.16 A une centaine de mètres de ces lieux, **Augustin Ndindiliyimana** participait à une réunion à l'Ecole Supérieure Militaire. Il a été informé par le Commandant du camp, le Lt Nubaha, que des militaires belges de la MINUAR étaient en danger de mort au camp militaire de Kigali. Certains officiers, parmi lesquels le Major **François-Xavier Nzuwonemeye**, ont rejoint la réunion après avoir quitté le camp de Kigali, alors que les attaques contre les soldats belges se poursuivaient et que quatre d'entre eux avaient déjà été tués.
- 5.17 Informés du danger que les soldats belges encourraient, **Augustin Ndindiliyimana** et **François Xavier .Nzuwonemeye** n'ont pris aucune décision et ont poursuivi la réunion jusqu'aux alentours de 12.00 heures.
- 5.18 En raison de la propagande anti- Belge et de l'assassinat des 10 para commando belges, la Belgique a informé le Conseil de Sécurité, le 13 avril 1994, qu'elle retirait son contingent du Rwanda. Une semaine après, le Conseil de Sécurité a ordonné une réduction drastique du personnel civil et militaire de la MINUAR.

Commission des massacres et autres crimes

- 5.19 À partir 7 avril 1994, des massacres de la population Tutsi incluant à plusieurs occasions des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste, ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives de certaines de ces autorités, dont Général **Augustin Bizimungu**, Général **Augustin Ndindiliyimana**, Major **Protais Mpiranya**, Major **François Xavier Nzuwonemeye** et Capitaine **Innocent Sagahutu**.
- 5.20 Dès la nuit du 6 au 7 avril, dans la capitale, des éléments de la Garde Présidentielle ont érigé des barrages, renforcés par des véhicules blindés appartenant aux escadrons du bataillon de Reconnaissance, sur les principaux axes routiers, contrôlant ainsi le déplacement de la population. Parallèlement, des groupes de militaires ont sillonné la ville et se sont livrés à des assassinats de civils.
- 5.21 Dans la nuit du 6 au 7 avril, lors de la réunion des officiers de l'Etat-major, le Commandant en Chef de la MINUAR a recommandé que les milices restent calmes et que le Bataillon de la Garde Présidentielle regagne son camp. Le Colonel Théoneste Bagosora, qui dirigeait cette réunion, l'a assuré de sa collaboration. En

outre, le Général **Augustin Ndindiliyimana** s'est engagé à renforcer les patrouilles conjointes de la gendarmerie et de la MINUAR compte tenu des circonstances. Il n'a donné, subséquemment, aucun ordre à cet effet.

- 5.22 Au cours de cette réunion, le Colonel Théoneste Bagosora s'est retiré à plusieurs reprises dans une salle adjacente pour recevoir ses appels. Durant cette période le Colonel Théoneste Bagosora s'est entretenu au téléphone avec le Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva. Immédiatement après cet entretien, le Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre de commencer les massacres dans la préfecture de Gisenyi.
- 5.23 Malgré les assurances données entre autres par le Général **Augustin Ndindiliyimana**, des miliciens ont érigé leurs propres barrages ou se sont joints à ceux des gendarmes et des militaires de la Garde Présidentielle, du Bataillon Para Commando et du Bataillon de Reconnaissance dirigé par le **Major François-Xavier Nzuwomeneye** et le **Capitaine Innocent Sagahutu**. A ces barrages, on vérifiait l'identité des passants notamment en contrôlant les cartes d'identité et on y exécutait sommairement les Tutsi ou ceux reconnus Tutsi.
- 5.24 Dans la journée du 7 avril, un représentant officiel du FPR et certains officiers des FAR ont demandé au Général **Augustin Ndindiliyimana** et au Colonel Théoneste Bagosora ainsi qu'à l'Etat-Major de l'Année Rwandaise de contrôler les militaires, qui commettaient des assassinats contre la population civile, notamment la Garde Présidentielle.
- 5.25 Après la réunion du 7 avril au matin, le Colonel Théoneste Bagosora a fait fi de ces demandes et a donné ordre au Major Aloys Ntabakuze, Commandant du Bataillon Para-Commando, au Major **François-Xavier Nzuwonemeye**, Commandant du Bataillon de Reconnaissance et au Lieutenant Colonel Leonard Nkundiye, ancien Commandant de la Garde Présidentielle, de procéder aux massacres. Dans la même journée des groupes de militaires, dont des éléments de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para Commando, ont procédé à des assassinats sélectifs de personnes figurant sur des listes.
- 5.26 Le 7 avril 1994, l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise a envoyé un télégramme ordonnant aux troupes de requérir l'aide des *Interahamwe* et de la population pour identifier les Tutsi et procéder à leur élimination.
- 5.27 Avec la radio diffusion, le même jour, d'un communiqué demandant à la population de rester à la maison en attendant de nouvelles directives, le processus d'élimination par des militaires et des miliciens de la population Tutsi et Hutu modérée a été facilitée puisque la majorité de la population est restée confinée chez elle.
- 5.28 Dans la nuit du 6 au 7 avril, le Major **François-Xavier Nzuwonemeye** a ordonné à certains de ses soldats d'aller prêter main forte à la Garde Présidentielle pour assassiner le Premier Ministre. Dans la matinée du 7 avril, lors d'un rassemblement, le Major **François-Xavier Nzuwonemeye** a donné l'ordre à ses militaires de se débarrasser de "l'ennemi et ses complices".

- 5.29 Le 7 avril au matin, sur instructions de ses supérieurs, le Capitaine **Innocent Sagahutu**, officier en second du Bataillon Reconnaissance, et ceci en présence du Major **François -Xavier Nzuwonemeye**, a ordonné aux militaires basés à la Radio Nationale d'empêcher le Premier Ministre de prononcer son discours à la Nation. Les militaires belges envoyés pour sécuriser les lieux ont été menacés par les militaires de l'Armée Rwandaise et informés que le "Premier Ministre ne travaillait plus pour eux et qu 'elle était en chômage"
- 5.30 A la même occasion le Capitaine **Innocent Sagahutu** a ordonné aux militaires basés à la résidence du Président de la République située à Kiyovu et dirigés par l'Adjudant Boniface Bizimungu d'empêcher le Premier Ministre de quitter sa résidence. De fait, dès les premières heures du matin, la résidence du Premier Ministre avait été encerclée et attaquée par des éléments de l'armée rwandaise.
- 5.31 Toujours dans la matinée du 7 avril, l'Adjudant Bizimungu a demandé la conduite à tenir face à la résistance des militaires belges présents à la résidence du Premier Ministre. Capitaine **Innocent Sagahutu** a ordonné l'utilisation des blindés et de faire feu sur les militaires belges:s'ils s'opposaient à l'arrestation du Premier Ministre. De fait, les dix soldats belges ont été désarmés, arrêtés et emmenés au camp militaire de Kigali ou ils ont été tués, après avoir subi plusieurs attaques pendant quelques heures.
- 5.32 Après avoir traqué, localisé et arrêté le Premier Ministre, l'Adjudant Boniface Bizimungu a demandé au Capitaine **Innocent Sagahutu** s'il devait amener le Premier Ministre au camp de Kigali. Répondant à cette demande, le Capitaine **Innocent Sagahutu** a rétorqué, "pourquoi faire ? ". Peu de temps après le Premier Ministre fut assassiné à sa résidence.
- 5.33 Dès la nuit du 6 au 7 avril, à Kigali, la Garde Présidentielle (GP) a déplacé les Ministres du MR.ND et des personnalités de l'entourage du défunt Président Habyarimana. Certains d'entre eux ont été conduits dans des camps militaires. Ils ont été transférés, par la suite, à Hotel Diplomate où leur sécurité a été assurée par des membres du bataillon de reconnaissance. Dans la matinée du 7 avril, des éléments de la Garde Présidentielle, des Bataillons Para Commando et de Reconnaissance, sous les ordres d'officiers, parmi lesquels Capitaine Kabera de la Garde Présidentielle, ont enlevé et assassiné des opposants politiques.
- 5.34 Le 7 avril au matin, le **Major Protails Mpiranya** après avoir été informé pas ses soldats que le Ministre de l'Information, M. Faustin Rucogoza, ainsi que son épouse, étaient détenus au camp de la Garde Présidentielle, leur a demandé pourquoi ils les gardaient. Immédiatement après, le Ministre de l'Information et son épouse ont été assassinés par des militaires de la Garde Présidentielle à l'intérieur de leur camp.
- 5.35 Par la suite, les commandants de la Garde Présidentielle, le **Major Protails Mpiranya**, du Bataillon Para-Commando, le Major Aloys Ntabakuze et du Bataillon Reconnaissance, le **Major François -Xavier Nzuwonemeye** sont restés en communication avec le Colonel Théoneste Bagosora grâce, entre autres, à un réseau radio parallèle.

- 5.36 Le 7 avril 1994, Général **Augustin Bizimungu** a été informé que les massacres contre la population tutsi avaient commencé et que plusieurs civils avaient trouvé refuge au camp militaire de Ruhengeri. **Augustin Bizimungu** a ordonné à ses subordonnés de chasser les civils du camp et d'empêcher tout autre d'y entrer. A sa sortie du camp, deux civils ont supplié **Augustin Bizimungu** de leur venir en aide. Celui-ci a ordonné de les repousser et ces personnes ont été exécutées dans les minutes qui ont suivi. Peu après, un groupe de femmes et d'enfants a été exécuté par des civils armés et ce, en présence d'**Augustin Bizimungu** qui n'a rien fait pour les protéger.
- 5.37 Entre avril et juillet 1994, plusieurs officiers de l'Armée Rwandaise, entre autres le Général **Augustin Bizimungu**, ont ordonné, encouragé et soutenu les massacres de la population tutsi et hutu modérée. En outre, vers le 18 mai 1994, lors d'une réunion à laquelle assistaient entre autres le Général **Augustin Bizimungu**, ceux-ci se sont félicités de la performance des miliciens et ont souligné la nécessité de mieux les armer.
- 5.38 En outre, dès le 7 avril 1994, le Général **Augustin Bizimungu** a félicité un conseiller de secteur de Mukamira pour son travail et l'a encourage à continuer "son travail en exterminant les petits cancrelats"
- 5.39 Entre le 10 et le 15 avril 1994, plusieurs tutsi qui fuyaient les massacres sur leur colline ont cherché refuge à la préfecture de Ruhengeri. Sur ordre d'**Augustin Bizimungu**, certains de ces réfugiés ont été conduits dans l'enceinte de la Cour d'Appel de Ruhengeri, où leur sécurité devait être assurée par la gendarmerie. Dans les heures qui ont suivi, les réfugiés ont été tués par des civils armés. Pour dissimuler ce massacre, **Augustin Bizimungu** a donné ordre de diffuser un communiqué à la radio, alléguant qu'une attaque du FPR était responsable de la mort de ces réfugiés.
- 5.40 D'avril à juillet 1994, bien que certaines unités de la gendarmerie affectées au combat relevaient de l'Etat-Major de l'Armée, les autres unités étaient encore responsables du maintien de l'ordre et la paix publique sur l'ensemble du territoire rwandais et relevaient directement du Chef d'Etat-Major de la (gendarmerie, **le Général Augustin Ndindiliyimana**).
- 5.41 D'avril à juillet 1994, **le Général Augustin Ndindiliyimana** a reçu des rapports de situation quotidiens (SITREP) de ses troupes, notamment au cours de réunions tenues à l'Etat-Major de la gendarmerie au camp de Kacyiru à Kigali. Ces rapports faisaient état de l'ampleur et de l'étendue des massacres contre la population civile. Il s'est de plus, lui-même, rendu dans différentes préfectures afin d'évaluer la situation.
- 5.42 De plus, d'avril à juillet 1994, les officiers de l'Etat-Major de l'Armée ont participé à des réunions quotidiennes où ils ont été informés des massacres perpétrés contre la population civile Tutsi et Hutu modérée. Ces réunions regroupaient les membres de l'Etat-Major et les chefs d'unités dont, entre autres, le Chef de l'Etat Major de l'Armée Rwandaise, **le Major Général Augustin Bizimungu**, le chef d'Etat-Major de la gendarmerie, **le Général Augustin Ndindiliyimana**, **le Major François-**

Xavier Nzuwonemeye, le Brigadier Général Gratien Kabiligi, ainsi que le directeur du cabinet du Ministère de la Défense, le Colonel Théoneste Bagosora.

Etendue des massacres et autres crimes

- 5.43 D'avril à juillet 1994, de par leurs fonctions, leurs propos, les ordres qu'ils ont donnés et leurs actes, **le Général Augustin Bizimungu, le Général Augustin Ndindiliyimana, le Major Protais Mpiranya, le Major François Xavier Nzuwonemeye et le Capitaine Innocent Sagahutu** ont exercé une autorité sur les membres des Forces Années Rwandaises, leurs officiers et des miliciens. Ces militaires, gendarmes et miliciens ont commis dès le 6 avril des massacres contre la population tutsi et des hutu modérés et d'autres crimes incluant des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle, qui se sont étendus sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance de: **Général Augustin Bizimungu, Général Augustin Ndindiliyimana, Major Protais Mpiranya, Major François- Xavier Nzuwonemeye et Capitaine Innocent Sagahutu**.
- 5.44 Les massacres et crimes commis à l'encontre de membres de la population Tutsi et des Hutu modérés se sont étendus sur l'ensemble du territoire du Rwanda. Dans chaque préfecture, des autorités locales, civiles et militaires et des miliciens ont adhéré au plan d'extermination et ont suivi les directives et les ordres afin de l'exécuter. Ils ont appelé la population civile à éliminer l'ennemi et ses "complices". Ils ont distribué des armes à des civils et des miliciens. Ils ont ordonné, encouragé, aidé et participé aux massacres et autres crimes.
- 5.45 D'avril à juillet 1994, dans toutes les régions du pays, des membres de la population Tutsi qui fuyaient les massacres sur leurs collines ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs, souvent sur recommandation des autorités locales, civiles et militaires. Dans plusieurs de ces endroits, malgré la promesse qu'ils seraient protégés par les autorités locales, civiles et militaires, les réfugiés ont été attaqués, enlevés et massacrés, par des militaires, des gendarmes et des miliciens, souvent sur les ordres ou avec la complicité de ces mêmes autorités. En outre, dans plusieurs de ces endroits, des militaires et des miliciens ont enlevé, tué et violé ou agressé sexuellement des femmes tutsi. **Augustin Bizimungu** en sa qualité de Chef d'Etat Major de l'Armée Rwandaise et précédemment en sa qualité de Chef du secteur opérationnel de Ruhengeri, **Augustin Ndindiliyimana**, en sa qualité de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, **Protais Mpiranya**, en sa qualité de Commandant de la Garde Présidentielle, **François-Xavier Nzuwonemeye**, en sa qualité de Commandant du Bataillon de Reconnaissance et **Innocent Sagahutu**, en sa qualité de Commandant en second du Bataillon de Reconnaissance et commandant de la compagnie A du même Bataillon, savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnées s'apprêtaient à commettre des crimes ou les avaient commis et n'ont rien fait pour prévenir la commission de ces crimes ou d'en punir les auteurs.

KIGALI

- 5.46 Du fait que Kigali était la capitale du Rwanda, siège du Gouvernement, où étaient basées, en outre, les unités d'élites de l'Armée rwandaise, les Etats-Major de l'Armée et de la Gendarmerie, plusieurs des personnalités militaires et civiles qui avaient planifié et organisé les massacres y ont joué un rôle de premier plan dans leur exécution.
- 5.47 A au moins deux reprises en avril 1994, Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali et officier actif de l'armée rwandaise attaché au Ministère de l'Intérieur, a envoyé les conseillers de secteur et des dirigeants politiques chercher des armes et des munitions à l'Etat-Major de l'armée afin de les distribuer au niveau des barrages. Ces barrages étaient utilisés pour exterminer la population Tutsi et éliminer ses "complices".
- 5.48 Dès le 7 avril, à Kigali, des éléments de l'Armée Rwandaise, de la Gendarmerie et des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres contre la population civile Tutsi souvent en collaboration entre eux. De nombreux massacres de la population civile Tutsi, incluant à plusieurs occasions, des agressions sexuelles et des viols de femmes tutsi, se sont déroulés dans des endroits où ils s'étaient réfugiés pour leur sécurité. **Augustin Bizimungu**, en sa qualité de Chef d'Etat Major de l'Année Rwandaise et précédemment en sa qualité de Chef du secteur opérationnel de Ruhengeri, **Augustin Ndindiliyimana**, en sa qualité de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, **Protais Mpiranya**, en sa qualité de Commandant de la Garde Présidentielle, **François-Xavier Nzuwomeneye**, en sa qualité de Commandant du Bataillon de Reconnaissance et **Innocent Sagahutu**, en sa qualité de Commandant en second du Bataillon de Reconnaissance et commandant de la compagnie A du même Bataillon, savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnées s'apprétaient à commettre des crimes ou les avaient commis et n'ont rien fait pour prévenir la commission de ces crimes ou d'en punir les auteurs.

Eglise Charles Lwanga

- 5.49 Le 8 avril 1994, des militaires de la Garde Présidentielle et des miliciens ont attaqué l'église Charles Lwanga où s'étaient réfugiés un grand nombre de personnes. Plusieurs d'entre elles, incluant des femmes et des enfants ont été assassinées alors qu'elles tentaient de fuir de l'église en panique. Le 10 juin 1994, l'église a été à nouveau attaquée par des militaires et des miliciens. A cette occasion les militaires et les miliciens ont forcé les réfugiés à monter à bord de camions et les ont conduits en direction d'un site nommé Rwampara, mais ils ont été exécutés avant leur arrivée.

Enceinte des Frères Joséphistes

5.50 Le 8 avril 1994, des militaires et des miliciens ont encerclé et attaqué la raison des frères Joséphistes ou plusieurs personnes d'origine Tutsi avaient trouvé refuge. Plusieurs réfugiés ont été assassinés durant cette attaque et certaines victimes ont été violées avant d'être assassinées. De mai à juin 1994, des militaires ont contrôlé l'identité .et relevé les noms de personnes reconnues Tutsi qui s'étaient réfugiées dans cette enceinte. De plus, durant la même période des militaires et des *interahamwe* ont extorqué de l'argent des réfugiés. Le 7 juin 1994, des militaires ont entouré ladite maison, fait sortir les personnes qui s'y trouvaient et les ont fusillées.

Eto-Nyanza

5.51 Dès le 7 avril 1994, de nombreux Tutsi ont trouvé refuge à l'Ecole Technique Officielle (ETO) sous la protection de la MINUAR pour échapper aux attaques dont ils étaient victimes. Le Général Augustin Ndindiliyimana a été informé personnellement et directement du retrait imminent du contingent de la MINUAR. Malgré tout, le 11 avril 1994, immédiatement après le repli du contingent belge de la MINUAR basé à l'ETO, des militaires, dont des éléments de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para Commando et des *Interahamwe*, ont encerclé les réfugiés et les ont déplacés vers Nyanza. Théoneste Bagosora et Aloys Ntabakuze étaient présents sur les lieux au même moment. Après une marche forcée de deux kilomètres, les militaires ont massacré les réfugiés. Les survivants ont été achevés, sur ordre des militaires, par des miliciens et peu ont pu échapper.

Collège St André

5.52 Le 13 avril 1994, des militaires et des gendarmes de la Brigade territoriale de Nyamirambo et des miliciens ont encerclé et attaqué le Collège St André, où des centaines de personnes, principalement des tutsi, avaient trouvé refuge depuis le 7 et le 8 avril 1994. Après avoir vérifié leur identité, des militaires et des gendarmes ont sélectionné tous les hommes tutsi et les ont assassinés, laissant leur corps à l'extérieur du Collège.

Centre Hospitalier de Kigali

5.53 Dès le début des massacres, le Centre Hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux Tutsi blessés venant de différents quartiers de la ville. Des soldats du bataillon de Reconnaissance dirigé par **le Major François-Xavier Nzuwomeneye et le Capitaine Innocent Sagahutu**, gardaient l'hôpital. A plusieurs reprises, des soldats ont sélectionné des patients tutsis et les ont tués sur place. En outre, une liste des membres du personnel d'origine Tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués. Les soldats ont également sélectionné et enlevé des filles tutsies dans l'enceinte de l'hôpital et les ont violées, dans plusieurs cas, dans les kiosques situés à l'entrée de l'hôpital. Chaque matin, l'officier responsable faisait rapport au MINADEF (Ministère de la Défense) du nombre de Tutsi qui avaient été tués.

Bureau du Conseiller

- 5.54 En avril et mai 1994, des militaires, incluant des éléments de la Garde Présidentielle et des *interahamwe* se sont rendus quotidiennement au bureau du Conseiller de Kicukiro et ont enlevé des jeunes filles et femmes tutsi et les ont conduites dans des endroits rapprochés, particulièrement dans des résidences abandonnées ou des forêts avoisinantes où elles ont été victimes de viols collectifs, de viols ou de traitement dégradants. Celles qui résistaient ont été assassinées.
- 5.55 En avril 1994, sur ordre écrit d'**Augustin Ndindiliyimana** les rations quotidiennes de nourriture du camp de Kacyiru, Quartier Général de la Gendarmerie, ont été augmentées pour accommoder 100 personnes additionnelles. Une semaine plus tard ce nombre est passé à 150 personnes. Suite à ces ordres, d'avril à Juillet 1994, au camp Kacyiru, environ 100 à 150 miliciens ont reçu armes, nourriture et soins des gendarmes. En outre, deux sous officiers ont supervisé des barrières de miliciens situées à proximité du camp. A ces barrières de nombreuses personnes ont été exécutées. Par ailleurs, durant cette même période, plusieurs civils ont cherché protection au camp de Kacyiru mais tous les tutsi et hutu modérés qui y ont trouvé refuge ont systématiquement été livrés aux miliciens aux barrières, par des gendarmes, pour y être exécutés.
- 5.56 En outre, durant le mois d'avril 1994, **Augustin Ndindiliyimana** s'est rendu au moins à 4 occasions au camp de Kacyiru alors que des *interahamwe* y étaient présents.

GITARAMA:

École Primaire de Kabgayi

5.57 Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. La majorité des réfugiés était regroupée à l'Ecole Primaire de Kabgayi, connue précédemment sous le nom d'Ecole des infirmières (ESI), qui est en réalité adjacente à l'Ecole des infirmières. Durant toute cette période, des militaires et des *interahamwe*, ont quotidiennement enlevé et tué des hommes et jeunes garçons réfugiés à cet endroit. En outre, ils ont sélectionné et enlevé des femmes et jeunes filles Tutsi qu'ils ont conduites soit aux quartiers réservés aux militaires blessés soit dans des endroits et forêts avoisinants pour y être violées et dans certains cas assassinées.

Bureau communal et dispensaire de Musambira

5.58 En avril et mai 1994, au Bureau Communal et au Dispensaire de Musambira, préfecture de Gitarama, où plusieurs personnes ont trouvé refuge, des militaires et des miliciens ont enlevé et tué plusieurs hommes et jeunes garçons tutsi. De plus, des femmes et jeunes filles tutsi ont régulièrement été enlevées, par des militaires et des *interahamwe*, pour être conduites dans des endroits et forêts avoisinants, brutalement violées et humiliées, souvent par trois ou quatre militaires et tuées dans certains cas.

Trafipro

5.59 En avril et mai 1994, des milliers de réfugiés se sont rassemblés dans l'enceinte de TRAFIPRO dans la préfecture de Gitarama pour chercher protection contre la violence ethnique dans leur propre commune. Durant toute cette période des militaires et des miliciens ont enlevé et tué plusieurs hommes et jeunes garçons tutsi. Durant la même période, des militaires et des *interahamwe* ont quotidiennement enlevé des femmes et jeunes filles tutsi pour les conduire dans des forêts avoisinantes, où elles ont été agressées sexuellement, incluant des viols collectifs, des humiliations et des insultes. Régulièrement elles ont été assassinées après avoir été violées.

5.60 De plus, plusieurs réfugiés qui ont fui vers ces endroits ont souvent été arrêtés à des barrières, contrôlés par des militaires et des *interahamwe*, où ils ont dû décliner leur identité. Ceux identifiés tutsi étaient habituellement tués sur place ou exécutés à

d'autres endroits. Les femmes tutsi en général ont subi le même sort mais étaient souvent violées avant d'être tuées ou occasionnellement autorisées à partir.

- 5.61 Informés de cette situation, le Ministre de la Défense Augustin Bizimana, le Chef d'Etat-Major **Augustin Bizimungu** et l'Etat-Major de l'Armée rwandaise n'ont pris aucune mesure efficace pour mettre un terme définitif à ces crimes.

BUTARE

- 5.62 Les dirigeants civils et militaires du pays ont pris conscience de la situation particulière qui régnait à Butare. Ils ont pris les mesures nécessaires pour que les Tutsi soient éliminés. En outre, des éléments de l'armée, incluant des membres de la Garde Présidentielle et des miliciens *Interahamwe* ont été envoyés en renfort de Kigali pour commencer les massacres. A l'instar d'autres préfectures, des membres de la population Tutsi ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs et souvent indiqués par les autorités. Ces endroits étaient entre autres, le Bureau Préfectoral, l'Eglise Episcopale au Rwanda (E.E.R.), l'Eglise de Gishamvu et la paroisse de Nyumba. Dans ces lieux, malgré la promesse faite par les autorités qu'ils seraient protégés, des militaires et des *interahamwe* ont enlevé et tué des réfugiés. Des viols et des agressions sexuelles ont été notoirement commis à l'encontre de femmes et jeunes filles tutsi, par des militaires et des *interahamwe*. En outre, des militaires et des *interahamwe* ont enlevé des femmes et jeunes filles tutsi qu'ils ont conduites à des endroits isolés où elles ont été violées et soumises à différents actes de violence sexuelle, incluant des traitements dégradants et humiliants, tels qu'exhiber leurs organes génitaux, la nudité et un langage désobligeant et sexuellement abusif.

GISENYI

- 5.63 Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, le Commandant militaire Anatole Nsengiyumva a ordonné le rassemblement au camp militaire de Gisenyi de certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens. Lors de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre aux participants de tuer tous les complices du FPR et tous les Tutsi. A la fin de la réunion, Anatole Nsengiyumva a ordonné à ses subordonnés de distribuer des armes et des grenades aux miliciens présents. Entre avril et juillet 1994, des miliciens sous les ordres d'Anatole Nsengiyumva ont traqué, enlevé, violé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et Hutu modérée de Gisenyi.
- 5.64 En avril 1994, sur ordre d'Apollinaire Biganiro, Commandant de la Gendarmerie de Gisenyi, un subordonné du Général **Augustin Ndindiliyimana**, Omar Serushago, Thomas Mugiraneza, Bernard Munyagishari, Hassan Gitoki, Damas Michael Abuba et d'autres, se sont rendus au camp militaire de Gisenyi pour aller

chercher plusieurs Tutsi et Hutu modérés détenus au cachot de la Brigade de la Gendarmerie. En complicité avec les gardes présents, ils les ont enlevés, les ont conduits à la “Commune Rouge” où ils ont été exécutés par des éléments du groupe et des *Interahamwe* présents sur les lieux.

- 5.65 Entre avril et juin 1994, sur ordre d'Apollinaire Biganiro, Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Thomas Mugiraneza, Damas, Michel, Hassan Gitoki et d'autres, se sont rendus à la compagnie Rwandex, située à Gisenyi, pour enlever et tuer les tutsi qui s'y réfugiaient. A leur arrivée, ils ont battu à mort un homme d'origine Tutsi, qui tentait de les empêcher. Par la suite, ils ont enlevé quatre personnes d'origine tutsi, identifiées par les gendarmes présents sur les lieux. Ils les ont ensuite conduites à la “Commune Rouge” où elles ont été tuées. A cette occasion, l'une des victimes d'origine tutsi a été violée, sur ordre de Bernard Munyagishari et en présence de Omar Serushago.

CYANGUGU

- 5.66 Dans la préfecture de Cyangugu, comme dans toutes les régions du pays, durant toute la période des événements, des membres de la population Tutsi ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs et souvent indiqués par les autorités dont entre autres, le Stade Kampampaka et le camp de Nyarushishi. Dans ces endroits, malgré la promesse faite par les autorités qu'ils seraient protégés, des militaires et des *interahamwe* ont enlevé et tué des réfugiés. Des viols et des agressions sexuelles ont été notoirement commis à l'encontre de femmes et jeunes filles tutsi, par des militaires et des *interahamwe*. En outre, des militaires et des *interahamwe* ont enlevé des femmes et jeunes filles tutsi qu'ils ont conduites à des endroits isolés où elles ont été violées et soumises à différents actes de violence sexuelle, incluant des traitements dégradants et humiliants, tels qu'exhiber leurs organes génitaux, la nudité et un langage dérogatoire et abusif.

Responsabilité

- 5.67 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur tout le territoire du Rwanda, la plupart des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Les autres victimes, surtout des Hutu, ont été tuées parce qu'elles étaient qualifiées de complice des Tutsi, liées à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie Hutu extrémiste.
- 5.68 Dès le 7 avril 1994, partout au Rwanda, la plupart des massacres ont été commis avec la participation, l'aide et l'encouragement des militaires, des gendarmes et des

miliciens. Certaines unités des Bataillon Para Commando, de Reconnaissance et de la Garde Présidentielle ont été les plus impliquées dans la commission de ces crimes dans la capitale et dans d'autres préfectures du pays, agissant souvent de concert avec les miliciens.

- 5.69 En outre, d'avril à juillet 1994, durant la commission des massacres, des militaires ont aidé des miliciens, notamment en leur fournissant la logistique, à savoir des armes, du transport et du carburant.
- 5.70 Les massacres perpétrés furent le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays dont **Augustin Bizimungu**, **Augustin Ndindiliyimana**, **Protails Mpiranya**, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** qui se sont entendues pour exterminer la population Tutsi. A partir du 7 avril, d'autres autorités nationales et locales ont adhéré à ce plan et se sont jointes au premier groupe pour encourager, organiser et participer aux massacres de la population Tutsi et ses "complices".
- 5.71 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle ont été commis, d'une façon systématique et généralisée sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes ont été perpétrés, entre autres, par des militaires, des miliciens et des gendarmes contre la population Tutsi, en particulier des femmes et des jeunes filles Tutsi.
- 5.72 Des officiers militaires, des membres du Gouvernement Intérimaire et des autorités locales ont aidé et encouragé leurs subordonnés et des tiers à exterminer la population Tutsi et éliminer ses "complices". Sans la complicité des autorités locales et nationales, civiles et militaires, les principaux massacres n'auraient pas eu lieu.
- 5.73 Sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, les autorités politiques et militaires parmi lesquels **Augustin Bizimungu**, **Augustin Ndindiliyimana**, **Protails Mpiranya**, **François -Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** n'ont entrepris aucune initiative ou pris aucune mesure pour les arrêter. Au contraire ils ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population pour autant qu'un accord de cessez-le-feu n'était pas signé. Ce refus catégorique a été transmis au Rapporteur spécial par l'intermédiaire du Chef d'Etat Major de l'Armée Rwandaise, **le Major Général Augustin**.
- 5.74 Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, Protails Mpiranya, François-Xavier Nzuwonemeye et Sagahutu dans leur position d'autorité agissant de concert avec Théoneste Bagosora, Gratien Aloys Ntabakuze, Augustin Anatole Nsengiyumva et Renzaho ont participé à la préparation ou à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun visant à commettre les atrocités énoncées ci-dessus. Ces crimes ont été perpétrés par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils ont aidées ou par leurs subordonnés, alors qu'ils en avaient connaissance ou y ont consenti.

6. LES CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référencés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61 conformément à l'article 6(3), les paragraphes : 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66.
- 2) **Augustin Ndindiliyimana:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes : 5.7 , 5.14 , 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53
se sont entendus avec le colonel Théoneste Bagosora, le Général Gratien Kabiligi, le Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, le Major Aloys Ntabakuze, le colonel Léonard Nkundiye, le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre Jean Kambanda et son Gouvernement, ainsi que des membres de la société civile, pour

tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial, et ont, de ce fait commis le crime **D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référenciés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66
- 2) **Augustin Ndindiliyimana:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53

sont responsables de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et ont, de ce fait, commis le crime de **GENOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3) (a) du Statut du Tribunal pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

ALTERNATIVEMENT AU DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référencés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66
- 2) **Augustin Ndindiliyimana:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45

conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53

- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53
sont responsables de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et ont, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITE DANS LE GENOCIDE** tel que prévu a l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référencés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66
- 2) **Augustin Ndindiliyimana:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6 (1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45

- conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53

sont responsables d'assassinats de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu a l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référencés ci-dessous :

- 1) **Augustin Ndindiliyimana :** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15
- 2) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes 5.7, 5.13, 5.14
- 3) **François-Xavier Nzwonemeye :** conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.30, 5.31
- 4) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.17, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.30, 5.31

sont responsables du meurtre des dix militaires belges de la MINIJAR dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référencés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61 conformément à l'article 6(3), les paragraphes 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66
- 2) **Augustin Ndindiliyimana :** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53

sont responsables d'extermination de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L' HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SEPTIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référenciés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.66
- 2) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.54
- 3) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.53
- 4) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.53
sont responsables de viols dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

HUITIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référenciés ci-dessous;

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66
- 2) **Augustin Ndindiliyimana :** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6 (3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53
sont responsables de persecution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu à l'article 3(h) du Statut du Tribunal pour lequel ils sont individuellement responsables conformément à l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

NEUVIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référenciés ci-dessous ;

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.45, 5.61 conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66.
- 2) **Augustin Ndindiliyimana :** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53

sont responsables d'actes inhumains contre des personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** tel que prévu à l'article 3(i) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

DIXIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référenciés ci-dessous :

- 1) **Augustin Bizimungu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.1 à 1.3, 4.1, 4.8, 4.10, 4.15, 4.16, 4.23, 4.25, 5.19, 5.36, 5.37 à 5.39, 5.42, 5.43, 5.5.61
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.20, 5.23, 5.36, 5.43, 5.45, 5.48, 5.49, 5.50, 5.53, 5.54, 5.57 à 5.60, 5.62 à 5.66
- 2) **Augustin Ndindiliyimana :** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes :5.7, 5.14, 5.15, 5.23, 5.45, 5.48, 5.55, 5.64, 5.65
- 3) **Protais Mpiranya:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.17, 4.23, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.35, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 4.20, 4.37, 4.38, 5.7, 5.13, 5.14, 5.20, 5.23, 5.25, 5.33, 5.34, 5.45, 5.48, 5.51, 5.54, 5.62
- 4) **François-Xavier Nzuwonemeye:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.45, 5.48, 5.53
- 5) **Innocent Sagahutu:** conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.23, 5.19, 5.29; 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.20, 5.23, 5.30, 5.31, 5.45, 5.48, 5.53
sont responsables de meurtres, d'atteintes à la santé et au bien-être physique et mental de personnes civiles dans le cadre d'un conflit armé interne, et ont, de ce fait, commis le crime de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II** tel que prévu à l'article 4 (a) du Statut du Tribunal et pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

ONZIEME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes référencés ci-dessous ;

- 1) **Augustin Ndindiliyimana** : conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.4 à 1.6, 4.1, 4.27, 4.28, 4.29, 4.33, 5.5, 5.6, 5.12, 5.16, 5.17, 5.19, 5.21, 5.23, 5.24, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15
- 2) **Protais Mpiranya**: conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.7 à 1.10, 4.1, 4.15, 4.37, 5.13, 5.19, 5.34, 5.42, 5.43, 5.45,
conformément à l'article 6(3), les 5.13, 5.14 paragraphes: 5.7, 5.13, 5.14, 5.15
- 3) **François-Xavier Nzwonemeye**: conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.11 à 1.14, 4.1, 4.30, 5.6, 5.16, 5.17, 5.19, 5.25, 5.28, 5.29, 5.35, 5.42, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.30, 5.31
- 4) **Innocent Sagahutu**: conformément à l'article 6(1), les paragraphes: 1.15 à 1.17, 4.1, 4.17, 4.23, 5.19, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.43, 5.45
conformément à l'article 6(3), les paragraphes: 5.7, 5.14, 5.15, 5.30, 5.31,
sont responsables des atteintes portées à la vie dans le cadre d'un conflit armé interne et particulièrement du meurtre des dix militaires belges de la MINUAR et ont de ce fait, commis le crime de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II** tel que prévu à l'article 4 (a) du Statut du Tribunal et pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.